

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Monsieur MOULIN Jean-Pierre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : l'ANTON Evelyne, FONSECA Antonio, BLASUTIG Vanessa, DUBY Guillaume, THIEBAUD Tammy, LIRZIN Cécile, DESOUTER Alain, COLOT Geneviève, VIGNE Eric, BARRES Martine, DOLLEY Françoise, BARRILLE William, BORDES Florian.

ABSENT EXCUSE : COLLETTE Christopher pouvoir à BLASUTIG Vanessa

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal : jusqu'à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIREDOM :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Ont obtenu :

Madame DOLLEY Françoise 15 voix délégué titulaire et Monsieur DUBY Guillaume 15 voix délégué suppléant.

DESIGNATION ES DELEGUES A EAUX OUEST ESSONNE :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur DESOUTER Alain et Madame COLOT Geneviève ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE L'ORGE :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Ont été élus :

- Monsieur FONSECA Antonio , délégué titulaire

- Madame LIRZIN Cécile, déléguée suppléante

DESIGNATION DES DELEGUES AU SITRD (Syndicat Intercommunal du Transport de la Région de Dourdan :

Le conseil municipal de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur BARRILLIE William et Madame BLASUTIG Vanessa ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Monsieur VIGNE Éric et Madame L'ANTON Evelyne ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

Le Maire informe le Conseil Municipal que les membres de la Commission de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Madame LIRZIN Cécile se propose en tant que membre de la Commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la candidature de Madame LIRZIN Cécile.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Sont candidats au poste de titulaire et ont été élus membres titulaires :

Mme L'ANTON Evelyne, Monsieur FONSECA Antonio et Monsieur BARRILLIE William

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 23 juillet 2020 .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms ci-dessous :

- BORDES Florian, THIEBAUD Tammy, BARRILLIE William, BARRES Martine, DOLLEY Françoise, COLOT Geneviève, LIRZIN Cécile, L'ANTON Evelyne, BLASUTIG Vanessa, DESOUTER Alain, FONSECA Antonio, VIGNE Eric, BIARD Gilles, CAILLET Pascal, ENDRODY/FLORIDO Juliana, FIDALGO Mathieu, GUEGAN Magalie, LEGRAND Magalie, MARQUAND Carole, MEUNIER Noël, MOULIN Pascal, ROHART Carine, ROSELLO Sylvie, TEIXEIRA Manuel.

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2019 :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 ... et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019..., celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 :

Sous la présidence de Madame L'ANTON Evelyne, adjointe aux finances, Madame DOLLEY Françoise présente au Conseil Municipal les comptes de 2019.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2019 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses ...616 388.42 €

Recettes ...652 871.78 €

Excédent de clôture : 36 483.34: €

Investissement

Dépenses : 96 283.55... €

Recettes ...159 928.80 €

Excédent de clôture : 63645.25 €

Hors de la présence de Madame COLOT Geneviève ancien Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2019.

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant la réforme de la fiscalité locale, dès 2020, les taux de la taxe d'habitation étant gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019.

Vu le budget principal 2020, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de :
399 460 € ;

Considérant que la Commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- Foncier bâti = ..13.49. %
- Foncier non bâti = 71.34... %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS :

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité,

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

VOTE DU BUDGET 2020 :

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.161-1 et suivants,

Considérant l'obligation de voter le budget avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 14 voix pour et 1 abstention,

ADOpte le Budget Primitif 2020 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	414 465.22 €	734 436.62 €
Recettes	414 465.22 €	734 436.62 €

VENTE D'UNE BALAYEUSE :

Le maire de la commune expose au Conseil Municipal la nécessité de mettre en vente une balayeuse inadaptée pour notre commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant l'état et l'âge du véhicule, dont la date d'achat est le 15/06/2016,

DECIDE :

La mise en vente de cette balayeuse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en vente cette balayeuse.

DIT :

que cette recette sera portée au budget principal 2020